

AVENANT DE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Québec (CRI)

1. **Définitions :** Veuillez prendre note que, dans le présent avenant, le pronom « **vous** », et les adjectifs « **votre** » et « **vos** » se rapportent à la personne qui est propriétaire du contrat et qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et le pronom « **nous** » et les adjectifs « **notre** » et « **nos** » se rapportent à Compagnie d'assurance vie RBC.

Veuillez également prendre note que, dans le présent avenant :

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre;

« **Règlement** » désigne le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre; et

« **conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 85 de la Loi sur les pensions; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les REER.

De plus, les expressions « **fonds de revenu viager (« FRV »)** », « **compte de retraite immobilisé (« CRI »)** » et « **REER** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur a été donné dans le contrat. Vous vous reporterez au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous des conditions suivantes :

2. **Conditions générales :** Le présent avenant fera partie du contrat. En cas de conflit, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **CRI :** Nous nous assurerons que le contrat demeure un CRI conformément aux exigences de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la Loi de l'impôt.
4. **Transferts au contrat :** Les seules sommes qui peuvent être transférées au contrat sont les sommes en provenance, directement ou initialement :
 - a) du fonds d'un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions;
 - b) d'un régime complémentaire de retraite régi par une loi adoptée par un organe législatif autre que le parlement du Québec et donnant droit à une rente différée;
 - c) d'un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par le parlement du Québec ou par un autre organe législatif;

- d) d'un FRV mentionné à l'article 18 du Règlement;
 - e) d'un contrat de rente mentionné à l'article 30 du Règlement et conformément au paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt; ou
 - f) d'un autre CRI.
5. **Conversion en rente viagère :** Sous réserve des dispositions des paragraphes 6, 11, 15 et 16 du présent avenant, la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) ne peut être convertie qu'en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de votre vie ou pour la durée de votre vie et de celle de votre conjoint. La rente viagère doit être une rente d'un type permis aux termes du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt et des dispositions applicables de la *Loi sur les impôts* (Québec), et la cession en totalité ou en partie d'une telle rente est interdite. Les montants périodiques versés en vertu de cette rente doivent être égaux, sauf si chacun des montants qui doivent être versés est augmenté de façon uniforme selon un indice ou un taux prévu par le contrat, ou ajusté de façon uniforme en raison de la saisie de vos prestations, d'une réévaluation de votre rente, d'un partage de vos prestations avec votre conjoint, du versement d'une rente temporaire conformément aux exigences de l'article 91.1 de la Loi sur les pensions ou d'un choix en vertu du sous-alinéa 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les pensions.
6. **Prestations au survivant :** Si vous êtes un ancien participant ou un participant et que vous décédez avant la conversion de la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) en une pension agréée, à votre décès, la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) sera versée à votre conjoint ou, à défaut, à vos ayants cause.
7. **Moment de la conversion en rente viagère :** Vous pouvez demander à tout moment la conversion de la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) en une rente viagère, conformément à la définition de revenu de retraite du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt, sauf si la période convenue pour les placements n'est pas expirée.
8. **Rente conjointe :** Si vous êtes un participant ou un ancien participant, à votre décès, la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) ne peut être convertie en une rente garantie par un assureur à moins qu'une rente viagère égale à au moins 60 % du montant de votre rente, y compris, au cours de la période de remplacement, le montant de toute rente temporaire, soit accordée à votre conjoint qui n'y a pas renoncé.
9. **Renonciation du conjoint :** Votre conjoint peut, en nous avisant par écrit, renoncer à son droit de recevoir le paiement prévu au paragraphe 6 du présent avenant ou la rente prévue au paragraphe 8 du présent avenant, et il peut révoquer une telle renonciation en nous avisant par écrit avant votre décès, dans le cas prévu au paragraphe 6, ou avant la date de conversion de la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) en rente viagère, dans le cas prévu au paragraphe 8.

10. **Droit éteint :** Votre conjoint cesse d'avoir droit à la prestation prévue aux paragraphes 6 ou 8 du présent avenant en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, si vous n'étiez pas mariés, lors de la cessation de votre vie maritale, sauf si vous nous avez transmis l'avis prévu à l'article 89 de la Loi sur les pensions.
11. **Transferts à partir du contrat :** Vous pouvez transférer, en totalité ou en partie, la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) à :
 - a) un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions;
 - b) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - c) un régime complémentaire de retraite établi par une loi adoptée par le parlement du Québec ou par un autre organe législatif;
 - d) un FRV visé à l'article 18 du Règlement;
 - e) un CRI visé à l'article 29 du Règlement;
 - f) un contrat de rente visé à l'article 30 du Règlement et conformément au paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt,si la période convenue pour les placements n'est pas expirée.
12. **Interdiction des retraits :** Sous réserve du présent avenant, les retraits ou rachats de sommes provenant du contrat sont interdits, sauf lorsqu'un montant doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt et de toute disposition équivalente de la *Loi sur les impôts* (Québec).
13. **Dette alimentaire impayée :** La portion saisissable de la valeur marchande du contrat peut être versée en un seul versement pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de votre conjoint qui confère un droit de saisie pour dette alimentaire impayée.
14. **Non-résidents :** Vous pouvez demander que la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) vous soit versée en un seul versement si :
 - a) le terme convenu des placements n'est pas échu; et
 - b) vous ne résidez plus au Canada depuis au moins deux ans.
15. **Espérance de vie réduite :** Vous pouvez retirer la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) en totalité ou en partie et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin atteste que vous souffrez d'une invalidité physique ou mentale réduisant votre espérance de vie.
16. **Petites rentes :** La valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) peut vous être versée en un seul versement, sur demande

qui nous est adressée, accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'Annexe 0.2 du Règlement, aux conditions suivantes :

- a) vous aviez au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande; et
 - b) le total des sommes qui vous sont créditées dans les instruments d'épargne-retraite enregistrés mentionnés dans votre déclaration n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle vous demandez un versement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (Québec).
17. **Relevés d'information :** Vous avez le droit de recevoir de nous, au moins une fois l'an, un relevé indiquant les sommes déposées au contrat; leur source; les gains accumulés; les frais, le cas échéant, débités depuis le dernier relevé, et la valeur totale du contrat.
18. **Versements en contravention à la Loi sur les pensions :** Dans le cas où une somme est versée à partir du contrat en contravention aux dispositions du contrat ou du Règlement, vous pouvez, à moins que ce versement ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part, exiger que nous vous payions, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.
19. **Modifications :** Nous ne pouvons apporter aucune modification au contrat qui aurait pour effet de réduire les prestations aux termes du contrat, à moins que vous ayez, avant la date de la modification, droit au transfert de la valeur totale du contrat (déduction faite des frais de rachat, de retrait ou autres frais précisés dans le contrat) et que vous ayez reçu, au moins 90 jours avant la date où vous pouvez exercer ce droit, un avis indiquant l'objet de la modification ainsi que la date à compter de laquelle vous pouvez exercer ce droit.
20. **Modifications autorisées :** Nous ne pouvons pas, sauf pour nous conformer aux exigences de la loi, effectuer de modifications au contrat autres que celles prévues au paragraphe 19 du présent avenant sans vous avoir avisé au préalable; cependant, nous pouvons apporter une modification au contrat dans la mesure où il demeure en conformité avec le contrat CRI standard modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec.